Image not found or type unknown

# Si vous êtes dans l’un de ces cas, vous êtes inéligible aux élections de 2023 en RDC.

**Commentaire article** publié le **03/01/2023**, vu **793 fois**, Auteur : Maxence Kiyana

**Avant toute intention de postuler aux élections qui seront organisées cette année dans notre pays, nous vous invitons à prendre connaissance de la loi électorale de la RDC du 29 juin 2022. Surtout l'article 10.**

Selon l'article 10 de la loi électorale, sont inéligibles :

"1. Les personnes privées de leurs droits civils et politiques par décision judiciaire irrévocable ,

2. Les personnes condamnées par une décision irrévocable du chef de viol, d’exploitation illégale des ressources naturelles, de corruption, de détournement des deniers publics, faux et usage de faux, banqueroute et faillite pour la période de leur condamnation, sous réserve de la peine privative des droits civils et politiques ;

3. Les personnes frappées d’une incapacité mentale médicalement prouvée au cours des cinq dernières années précédant les élections ;

4. Les fonctionnaires et agents de l’administration publique ne justifiant pas, à la date limite du dépôt des candidatures, du dépôt de leur demande de mise en disponibilité ;

5. Les mandataires actifs dans les établissements publics ou sociétés du portefeuille ne justifiant pas, à la date limite du dépôt des candidatures, du dépôt de leur lettre de démission ;

6. Les magistrats qui n'auront pas donné la preuve, à la date limite du dépôt des candidatures, du dépôt de leur lettre de mise en disponibilité ,

7. Les membres des forces armées et de la Police nationale congolaise qui n’auront pas donné la preuve, à la date limite du dépôt des candidatures, de leur démission acceptée ou de leur mise à la retraite ;

8. Les membres du Conseil économique et social du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication, de la Commission nationale des droits de l'Homme, du Conseil National de Suivi de l'Accord et du processus électoral, de la Cour des comptes qui n'auront pas donné la preuve, à la date limite du dépôt des candidatures, de leur démission ou de leur mise à la retraite ;

9. Les membres de la Commission électorale nationale indépendante à tous les niveaux, y compris le personnel.

Sont inéligibles à titre définitif, les personnes condamnées par décision judiciaire irrévocable pour crimes de guerre, crime de génocide et crimes contre l’humanité".

**Nous avons la possibilité d'organiser une formation de renforcement des capacités sur plusieurs thématiques de la loi électorale; contactez-nous au besoin du lundi au vendredi, aux heures convenables.**

Cet article vous a été utile ?

**Maitre Maxence Kiyana**

**Avocat**

**Formateur certifié par le cabinet international CCM Worlwide.**

Email: maxencekiyana@gmail.com

Appel, WhatsApp, SMS: +243813602076

Twitter: www.twitter.com/maxencekiyana

Facebook: www.facebook.com/maxencekiyana

Linkedin: www.linkedin.com/in/maxence-kiyana-14a7b469

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés